Philosophie, Institution, Organisation et Coerxistence Pacifique : Le Cas de l'AES et la CEDEAO

BAH Clément
Doctorant en philosophie
Ecole Doctorale SCALL
(Université Félix Houphouët-Boigny de Cocody-Abidjan)
clementbah95@gmail.com
KOUADIO Bah Leger
École Doctorale SCALL
(Université Félix Houphouët-Boigny de Cocody-Abidjan)
kouadioleger5@gmail.com

Résumé

Le continent africain connaît des crises sociopolitiques et économiques incessantes dont les origines et interprétations sont nombreuses. Cela est dû parfois au fait que les dirigeants manipulent les institutions juridiques, voire les résultats issus des élections présidentielles mettant en mal les aspirations et les choix du peuple. Ce fait a pour conséquence les crises et les coups d'État en Afrique. C'est dans ce contexte qu'une vague de coups d'État a eu lieu en Afrique de l'Ouest laissant trois pays de cette région de l'Afrique (le Burkina Faso, le Mali et le Niger) avec des régimes militaires au pouvoir depuis quelques années. Ainsi, contre l'intransigeance de l'organisation sous-régionale qu'est la CEDEAO, face aux coups d'États, s'est érigée une solidarité de ces régimes militaires sous la forme de coalition dénommée « Alliance des États du Sahel » (AES) qui se veut une réponse normative et politique à la communauté ouest-africaine, en signant la charte du Liptako-Gourma le 16 Septembre 2023, annonçant leur rupture avec cette organisation sous régionale.

Cette étude analyse les raisons de la création de l'AES, les conséquences directes de cette création sur l'organisation sous régionale (CEDEAO) et la coexistence pacifique, la paix et le développement socio-économique de la sous-région. Ainsi, face à cette situation, le recours au concept de l'État de droit et la prise des responsabilités assignées à l'organisation sous régionale s'impose comme une nécessité pour mettre fin aux crises et conflits politiques en Afrique, particulièrement dans la sous-région.

Mots clés : *CRISE- PAIX - DÉMOCRATIE- ÉTAT DE DROIT- INTÉGRATION*

Abstract

The African continent is experiencing incessant socio-political and economic crises with numerous origins and interpretations. This is sometimes due to leaders manipulating legal institutions, or even the results of presidential elections, thereby undermining the aspirations and choices of the people. This leads to crises and coups d'état in Africa. It is in this context that a wave of coups has occurred in West Africa, leaving three countries in this region (Burkina Faso, Mali, and Niger) with military regimes in power for several years. Thus, in response to the intransigence of the sub-regional organization ECOWAS regarding coups d'état, a solidarity movement emerged among these military regimes in the form of a coalition called the "Alliance of Sahel States" (ASS). This coalition aimed to provide a normative and political response to the West African community by signing the Liptako-Gourma Charter on September 16, 2023, thereby announcing its break with the sub-regional organization.

This study analyzes the reasons for the creation of the AES, the direct consequences of this creation on the sub-regional organization (ECOWAS), and the peaceful coexistence, peace, and socio-economic development of the sub-region. Therefore, given this situation, recourse to the concept of the rule of law and the assumption of the responsibilities assigned to the sub-regional organization are essential to ending political crises and conflicts in Africa, particularly in the sub-region.
Keywords*: CRISIS - PEACE - DEMOCRACY - RULE OF LAW - INTEGRATION*

Introduction

Le continent africain, ces dernières années, connaît de nombreuses crises sociopolitiques et économiques. Cela, suite à la mauvaise gestion du pouvoir étatique, des ressources publiques, de la corruption, de la manipulation des constitutions et des institutions juridiques dans le but de vouloir s'éterniser au pouvoir, voire la manipulation des résultats issus des élections présidentielles mettant ainsi en mal les aspirations et les choix

des peuples. Sans doute, tout ceci fait partie des origines des crises et des coups d'États en Afrique. C'est dans cette optique que s'inscrit la vague des coups d'Etat en Afrique de l'Ouest, notamment au Burkina Faso, au Mali et au Niger avec des régimes militaires détenant le pouvoir étatique depuis quelques années. Ainsi, contre les attentes de la CEDEAO face aux coups d'États, est né l'« Alliance des États du Sahel » (AES) qui se veut une réponse normative et politique à la communauté ouest-africaine en signant la charte du Liptako-Gourma le 16 Septembre 2023, annonçant leur rupture avec la CEDEAO.

Malgré le caractère illégitime, voire illégale des dirigeants de l'AES conformément aux principes démocratiques violés, parce qu'ayant accéder au pouvoir par des coups d'État, ils tiennent tous l'argument selon lequel les populations seraient d'accord avec leur manœuvre en se reconnaissant en eux. Ce que l'on déplore et peut reprocher à ces dirigeants, c'est le refus d'organiser de nouvelles élections ou le fait de vouloir s'éterniser au pouvoir alors que, leur accession au pouvoir était de faire respecter la démocratie et l'État de droit pour l'effectivité des libertés, de la cohésion et l'intégration sous régionale. Ainsi, ces États de l'AES sont loin d'être des États de droit. Or, une telle attitude ne peut promouvoir et garantir la stabilité. C'est ce que nous fait savoir d'ailleurs Eric MILLARD à travers cette idée : « (…) le concept de l'Etat de droit est l'une des conditions de tout projet politique en quête de reconnaissance ou de légitimité »[2]. (Eric MILLARD, 2004, p.112). Cela sous-entend que ces pays doivent être diriger dans la stricte application des lois et des réglementations en vigueurs sinon, ils ne peuvent être considérés comme des États de droit bien qu'ils bénéficient du soutien de leurs peuples.

Face au doute quant à la crédibilité des coups d'États dans ces pays ces derniers temps, l'on ne peut se passer de formuler l'interrogation suivante : Quelle est l'origine des coups d'État à répétition dans les pays du sahel ? Ce problème tel que

formulé conduit inexorablement aux questions subsidiaires suivantes : Quelles sont les raisons de la création de l'AES ? Le retrait des pays de l'AES de la CEDEAO n'entraine-t-il pas des conséquences pour l'intégration de leurs ressortissants ? Mieux, cette rupture ne discrédite-t-elle pas l'image de la CEDEAO ? N'est-ce pas le non-respect des principes de l'État de droit qui engendrent ces déviations politiques ?

Ce travail consistera à montrer les tenants et les aboutissants de la coalition des pays de l'AES. En premier lieu, il sera question de montrer les raisons liées à la création des pays de l'AES. Ensuite, montrer que le retrait des pays de l'AES de l'organisation sous régionale (CEDEAO) peut avoir un impact négatif pour la libre circulation de leurs ressortissants dans la sous-région et même à l'international. Enfin, le troisième objectif est de montrer que la non application des critères de l'Etat de droit peuvent engendrer des déviations politiques qui sont source d'instabilité politique et aggraverait le niveau de pauvreté dans la sous-région, en particulier dans les pays de l'AES.

Pour atteindre ces objectifs, la méthode critique sera celle utilisée dans cette étude. Elle se perçoit essentiellement comme « l'examen d'une réalité quelconque, dans le dessein de l'évaluer, de formuler un jugement d'appréciation à son sujet »[4] (J. Russ, 1991, p. 61).

1- De la naissance des pays de l'AES

La sortie des pays de l'AES : (le Mali, le Burkina Faso et le Niger) de la CEDEAO n'est pas une chose fortuite. En effet, il faut mentionner que ces pays sont connus pour leur instabilité politique dans la sous-région Ouest africaine à travers les actes terroristes et les coups d'États incessants. Ce fait les contraint à se mettre en alliance dans le but de lutter efficacement contre ces événements. Mais contre toute attente, cette alliance s'érige très

vite en une confédération. A quoi vise donc cette confédération ? Mieux, quelles sont ses raisons d'être ?

1.1. La lutte contre les coups d'Etats et le terrorisme

Rappelons que la naissance de la confédération vise pour les pays de l'AES, à lutter efficacement contre la menace terroriste. Depuis les indépendances dans les années 1960, les pays de l'AES ont un record élevé en matière de coups d'États. Pour se faire, le Burkina Faso, lui totalise huit coups d'États réussis avec deux putschs en 2022. Cela, depuis la chute de Maurice Yaméogo jusqu'à la prise du pouvoir par Ibrahim Traoré. Quant au Mali, il a connu quatre coups d'États réussis après son indépendance par le renversement de Moussa Traoré jusqu'à l'arrivée par coup d'État du colonel Assimi Goita. Quant au Niger, il a connu au total cinq coups d'États, du lieutenant-colonel Seyni Kountché en 1974 au général Tiani Abdourahamane en juillet 2023.

En plus de ces coups d'États, les pays de l'AES font face à des groupes terroristes, bien armés et équipés, tels que les groupes armés liés à Al-Qaïda ou à l'État islamique au Burkina Faso et au Niger, et les rebelles du Cadre Stratégique Permanent (CSP) basé au nord du Mali. Ces groupes terroristes endeuillent les populations, créent l'instabilité et le désordre politique. Pour une lutte efficiente et efficace contre tous ces actes qui mettent en mal la stabilité politique et la démocratie, ces pays de l'AES décident de mutualiser les forces en une confédération dans le but de pallier cette pathologie que sont les coups d'Etats et le terrorisme, d'où : « la promesse d'une mutualisation des moyens militaires pour combattre les groupes armés non étatiques au sahel ». (Rfi, 2024). Cette idée traduit la volonté manifeste des pays de l'AES de mettre fin à l'instabilité politique causée par les groupes armés terroristes.

De surcroît, face à cette montée, surtout du terrorisme dans ces pays, créant ainsi une crise sécuritaire qui alimente les

coups d'États, ces pays vont solliciter l'aide militaire française, signant des accords de coopérations militaires car, aucun pays au monde ne saurait négliger sa sécurité et celle de ses citoyens. C'est la raison pour laquelle, plusieurs pays déboursent des sommes importantes en matière de leur sécurité nationale. C'est le cas des États-Unis qui possède le plus grand budget en la matière dont plus 980 milliards de dollars. Ce qui fait de l'Amérique aujourd'hui la superpuissance du monde ainsi que la Chine, l'Inde, la Russie et d'autres pays dans le monde. Cette illustration démontre la nécessité qu'il y a à maintenir la sécurité des États et de leurs populations. C'est dans cette optique que les pays de l'AES vont se tourner vers la France pour la sécurisation de leurs territoires. Cependant, en : « 2011, les puissances occidentales, profitant du printemps arabe, interviennent militairement en Lybie, une intervention qui se solde par l'élimination du président libyen Mouamar Kadhafi ». (Club cedeao, 2023). Face une telle situation, et malgré la présence des forces françaises dans las pays de l'AES, la situation sécuritaire et l'instabilité politique n'ont fait que s'aggraver et se détériorer. Ce qui contraint alors les dirigeants actuels de ces pays, animés par un sentiment de révolution nationale, de sécurisation et d'anti-impérialiste à conquérir le pouvoir par des moyens illégaux, c'est-à-dire par des coups d'États militaires. Et ces sentiments révolutionnistes vont s'étendre à l'organisation sous régionale au point où les pays de l'AES décident de se détacher. Dès lors, quelles sont les raisons du retrait des pays de l'AES de la CEDEAO ? Autrement dit, quel rôle a joué la CEDEAO face à la montée de l'insécurité dans ces pays de l'AES ?

1.2. De l'inaction et l'inefficacité de la CEDEAO

Les actions de la CEDEAO, après l'annonce officielle du retrait des pays de l'AES le 28 Janvier 2024, se sont toutes soldées par un échec. En effet, ces pays de l'AES, tenant

l'argument selon lequel la CEDEAO serait devenue une organisation instrumentalisée et manipulée par les occidentaux, notamment la France, s'est totalement éloignée de sa mission que lui ont léguée ses pères fondateurs. Ainsi, depuis leur retrait officiel (le Burkina Faso, le Mali et le Niger) de la CEDEAO, toutes les tentatives traditionnelles de l'organisation, visant à rétablir l'ordre constitutionnel dans ces pays, parce que leurs dirigeants auraient pris le pouvoir par des coups d'État, ont été sans succès. Dès lors, en quoi à consister exactement l'inaction et l'inefficacité de la CEDEAO ?

En effet, l'aboutissement même du retrait des pays de l'AES est une manifestation ou un signe de faiblesse et d'échec de la part de l'organisation sous régionale dont l'objectif principal, depuis sa création le 28 Mai 1975 au Nigeria, était de « promouvoir la coopération et l'intégration économique, sociale et culturelle sous régionale »[1]. Ainsi, le constat de la sortie des pays de l'AES de la CEDEAO démontre effectivement son inefficacité au niveau du respect de son objectif principal cité ci-dessus. Dit autrement, cette coopération et intégration qui sont les prérogatives de la CEDEAO s'étendent à un autre principe qui consiste au « maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionale par la promotion et le renforcement des relations de bon voisinage »[2]. Malheureusement, cet objectif, n'étant pas perçu et mis en œuvre clairement dans le fonctionnement de la CEDEAO, les pays de l'AES vont s'en servir comme alibi de leur retrait de ladite organisation car, pendant plus d'une décennie, ces pays font face à une insécurité galopante qui a drastiquement affaiblie leur appareil politique dont les conséquences sont la manifestation des actes terroristes et des coups d'État récurrents dans ces pays du Sahel.

[1] Publié par Ange Bachelor, "La CEDEAO: objectifs et fonctionnement", in: www.fr.scribd./document/833348835/EXPOSE-CEDEAO.com
[2] Idem.

De là, il est évident que, sur le plan sécuritaire, en ce qui concerne ces pays de l'AES, la CEDEAO est restée inactive et impuissante malgré les faibles capacités de ces pays à se défendre. Sampala Balima soutien à cet effet que :

> La nature de la menace sécuritaire combinée aux faiblesses capacitaires des Etats, puis individuellement, réactualisait la pertinence de la doctrine de la sécurité collective institutionnalisée à travers le protocole d'Abuja en 1999 et conférait de fait un rôle central à la CEDEAO en tant qu'acteur communautaire dans la gestion de la crise sécuritaire sahélienne. (Sampala Balima, 2026, p. 4).

Cette idée traduit l'importance accordée au maintien de la sécurité sous régionale, en particulier, celle des pays du Sahel, au regard de leur faible capacité sécuritaire et de l'intensité du terrorisme, dont la CEDEAO était mandatée de garantir. Cependant, dans la pratique, l'on constate une défaillance de la CEDEAO dans sa mission de sécurisation de ses pays membres. C'est d'ailleurs cette situation qui a précipité et justifié le retrait imminent des pays de l'AES de la CEDEAO. Ainsi, ce « faible engagement opérationnel a contribué à nourrir un sentiment de frustration au sein des États les plus exposés à l'insécurité ». (Ibidem). On perçoit clairement, à ce stade de notre analyse, qu'au plan sécuritaire, la CEDEAO n'a pas pu respecter ses engagements face aux exigences des pays de l'AES. Et, une telle situation va occasionner une réelle rupture diplomatique au plan régional et international. Pour se faire donc, qu'en est-il concrètement de cette rupture ?

2.La rupture entre les pays de l'AES et la CEDEAO

Le divorce entre l'AES et la CEDEAO a atteint son paroxysme lorsque, des sanctions sur le plan économique, politique, voire diplomatique, ont été imposées par l'organisation sous régionale à l'encontre des pays du Sahel. Et, les pays de l'AES ont considéré ces sanctions comme injustes et contre leurs intérêts, leurs valeurs et leurs principes communs qu'incarne la CEDEAO. C'est ce que justifie cette idée : « Ces sanctions sont d'avantages controversées qu'elles interviennent dans un contexte où ces trois pays font à une pression inédite de la menace terroriste contre laquelle l'outil de défense de la CEDEAO a montré ses limites ». (Idem, p. 2). Cette déclaration met en lumière effectivement l'indignation et la frustration des pays de l'AES face à ces sanctions que la CEDEAO leur a infligées. De fait, quel a été la nature de ces sanctions ?

2.1. La restriction de la libre circulation et de l'intégration des peuples de l'AES

Bien que les pays du Sahel soient dans leur logique souverainiste et de défense collective, les sanctions que la CEDEAO leur a infligées pourraient avoir des conséquences négatives, cela sur la plan régional et international.

D'une part, sur le plan régional, l'on assiste à des tensions diplomatiques, politiques et sécuritaires entre l'AES et certains pays de la sous-région qui avaient occasionné la fermeture temporaire des frontières. C'est le cas du Niger et du Benin qui, depuis Août 2023, les frontières demeurent fermées, après le coup d'État de Juillet 2023 à Niamey. Et, malgré la lavée des sanctions contre l'AES, les tensions persistent et s'observent sur la libre circulation des personnes et des biens, ce qui influence négativement les échanges économiques dans la sous-

région entre l'AES et les autres pays de la CEDEAO. Une telle situation met inévitablement en difficulté l'économie des États du Sahel. Cela se fait remarquer par un analyste de Policy Center for the New South que « la femme commerçante qui vend ses tomates entre le Niger et le Benin paie le prix fort de cette décision politique ». (BBC News Afrique, 2025). On comprend dès lors que la fermeture de frontières entre le Niger et le Benin entraine de lourdes conséquences sur le plan économique. Ainsi, l'indépendance économique des pays de l'AES s'avère une illusion car :

> Un des obstacles majeurs auxquels AES doit faire face est l'enclavement géographique de ses membres. Sans accès direct à la mer, ces pays, ces sahéliens dépendent de leurs voisins côtiers pour accéder aux marchés internationaux, ce qui fragilise leur capacité à véritablement s'autonomiser. (Bah Traoré sur BBC News Afrique, 2025).

Cette affirmation confirme clairement que les pays de l'AES pourraient véritablement rester isolés, enclavés, s'ils s'entêtent à durcir leur position.

D'autre part, cette rupture, a entrainé sur le plan international, une détérioration des relations diplomatiques, sécuritaires et économiques entre les États du Sahel, les États-Unis d'Amérique et la France, ancien allié historique en matière de défense. Ces querelles diplomatiques se sont dégradées quant « à la décision prise par Washington le 16 Décembre (2025) d'élargir ses restrictions d'entrée aux ressortissants de ses trois nations sahéliennes ». (Fanuelle Yao, 2025). Suite à cette défensive de Washington, les pays de l'AES ripostent également tout en instaurant des visas pour tous ressortissants américains qui souhaitent entrer sur l'un des territoires des États de l'AES.

C'est ainsi que « dans leurs communiqués officiels, les ministres des Affaires étrangères du Mali, Burkina Faso ont invoqué le principe de réciprocité pour justifier l'application immédiate des mêmes conditions d'entrée que celles imposées par les Etats-Unis à leurs propres citoyens ». (Ibidem).

En plus de l'Amérique, ce fait a conduit le gouvernement Burkinabé à rompre, sur le plan diplomatique, avec la France tout en renvoyant son ambassadeur dans un communiqué du 26 Juin 2026, car selon Africa News, « l'annonce a été faite par le gouvernement dans un communiqué rendu public à Ouagadougou. Après le divorce consommé entre Paris et Ouagadougou, les actes diplomatiques en lien avec ces deux Etats seront désormais gérés par un tiers Etats ». (Kouam Joël, 2026).

Ces tensions diplomatiques observées autant sur le plan régional et extrarégional, pourraient également restreindre le déplacement des citoyens des pays de l'AES. Cela peut par exemple impacter négativement les coopérations dans le domaine de l'éducation, en empêchant les étudiants de l'AES à postuler et être admis dans des universités étrangères, de l'union européenne, en particulier la France. Nous percevons cela à travers cette assertion : « Les universités françaises appliquent à la prochaine rentrée une grille tarifaire alourdie pour les étudiants étrangers hors union européenne, au premier rang desquels figurent les ressortissants des pays africains francophones ». (Fatoumata Sow, 2026).

Au regard de ces événements, il est évident que la circulation des biens et des personnes et de l'intégration a subi un ralentissement au niveau des ressortissants des États du Sahel. Toutefois, cette rupture entre l'AES et la CEDEAO a révélé l'impuissance de l'organisation sous régionale à rétablir l'ordre constitutionnel comme l'ont fait le Gabon, la Guinée, à travers les élections qui avaient eux aussi, connus des coups d'États militaires au même titre que le Mali, Niger et Burkina

Faso. Ce qui n'est pas le cas d'ailleurs dans les États du Sahel dont les pouvoirs se renforcent tout en faisant fi des principes démocratiques. De quoi s'agit-il concrètement ?

2.2.Les pays du Sahel et la confiscation du pouvoir d'État

Le retrait des pays de l'AES de la CEDEAO laisse planer un recule des principes démocratiques établis dans leurs constitutions respectives. Et on assiste à une mainmise totale des dirigeants sur le pouvoir dont l'argumentaire est foncièrement basé sur l'idée de sécurité nationale et de souveraineté. Une telle situation amène les gouvernants de ces pays à entreprendre des actions antidémocratiques. En effet, l'on n'est pas surpris de l'attitude de ces chefs d'État qui se prennent pour des souverains absolus dans un monde d'interdépendance, où les nations coopèrent mutuellement sur le plan militaire, politique et économique. Or, l'idée de souveraineté que tiennent les dirigeants de l'AES pour confisquer les pouvoir d'État, Rousseau la perçoit comme « inaliénable. Car (…) elle est celle du peuple ». (Jean Jacques Rousseau, 2001, p. 62). Dit autrement, la souveraineté doit être une émanation du peuple. Elle doit être le fruit des volontés individuelles, mais non provenir d'un seul individu. Cependant, le constat est que cette souveraineté, au nom de laquelle l'on se bat, ne relève en aucun cas du peuple, car depuis la prise du pouvoir par ces chefs d'États, la souveraineté du peuple qu'ils prétendent incarner n'est pas respecté et n'est point effective. Cela, à travers l'absence d'élections transparentes comme le prévoit leurs constitutions.

Ainsi, une telle attitude atteint son paroxysme par la dissolution des partis politiques, l'interdiction des activités de la société civile, du parlement et des arrestations des anciens chefs d'États renversés. De telles actions compromettent les principes démocratiques et l'État de droit en faisant régner l'absolutisme

politique. Cette attitude du souverain à vouloir tout ramener et réduire à lui seul est dénoncée par Rousseau en ces termes :

> Le souverain peut bien dire, je veux actuellement ce que veut un tel homme (…) ; mais il ne peut pas dire ; ce que cet homme voudrait demain, je le voudrai encore ; puisqu'il est absurde que la volonté se donne des chaînes pour l'avenir, et puisqu'il ne dépend d'aucune volonté de consentir à rien de contraire au bien de l'être qui veut. Si donc le peuple promet simplement d'obéir, il se dissout par cet acte, il perd sa qualité de peuple ; à l'instant qu'il y a un maitre, il n'y a plus de souverain, et dès lors le corps politique est détruit. (Idem, pp. 61-62).

Cette idée met évidence qu'une fois que la volonté du souverain est actée, celle dont le peuple est censé obéir et se soumettre, met inéluctablement en péril le corps politique. En d'autres termes, les lois en vigueurs ne sont plus appliquées et respectées, puisque ce sont elles qui incarnent la volonté du peuple. Ainsi, cela peut conduire à la consolidation du pouvoir arbitraire, d'un État de police[3]. C'est dans cette perspective que s'inscriraient les pays de l'AES si leurs dirigeants refusent de rétablir l'ordre constitutionnel et de renouer les liens économiques, militaire, diplomatiques avec des partenaires internationaux et nationaux. Face à cette confiscation du pouvoir d'État, il y a urgence de recourir à l'État de droit afin d'un retour probable à l'ordre contusionne.

3.L'Etat de droit face à l'AES et la CEDEAO

L'Etat de droit préconise qu'aucune personne et instances politiques ne peut exercer en dehors de la

[3] C'est un Etat discrétoire qui dicte sa propre volonté dont les actions ne sont pas contrôlées par les lois en vigueur.

réglementation en vigueur. Dit autrement, tous doivent fonctionner selon le droit, les règles juridiques établies. C'est ce qu'explique cette idée : « L'État implique une confiance absolue placée dans le droit, la croyance dans les vertus de la dogmatique juridique (…) que l'on s'assigne ». (Jacques Chevallier, 2023, p. 56). C'est dans cette perspective que doit s'inscrire l'AES et la CEDEAO dans leur cohabitation. C'est-à-dire qu'ils doivent œuvrer d'un commun accord dans le strict respect des principes de l'État de droit, par exemple : le respect de la constitution et des principes démocratiques de la part des pays du Sahel quel que soit le motif ou même la gravité de la situation, devrait s'observer.

3.1.L'État de droit comme une exigence de l'ordre constitutionnel dans les pays de l'AES

Au nom des principes juridiques qui fondent toutes les sociétés politiques, les pays de l'AES doivent s'aligner sur ces principes tout en étant dans leur élan de lutte pour la souveraineté et la sécurisation de leurs pays. En effet, il peut arriver que dans la vie de la nation, des situations exceptionnelles adviennent pour le bien-être des citoyens. Cependant, ce changement peut s'opérer dans le strict respect des règles juridiques qui incarnent d'ailleurs les volontés des individus. C'est en ce sens que, voulant montrer l'utilité liée au respect droit, Locke écrit que : « L'idée de souveraineté du peuple enveloppe des implications juridiques ». (J. Locke, 1984, p. 105). Cette idée traduit le fait que toute idée de souveraineté ne peut se faire en dehors des lois, car c'est dans les lois que se trouvent les désirs et volontés des peuples. Ainsi, gouverner sans prendre en compte cet aspect serait synonyme de tyrannie et d'abus de pouvoir.

Certains pays comme le Gabon d'Oligui et la Guinée de Doumbouya sont revenus à l'ordre constitutionnel bien qu'ayant accéder au pouvoir dans les mêmes conditions que les pays de

l'AES. Il faut que l'ensemble de toutes les couches sociales s'accorde à participer et à décider de la vie politique de la nation. Or, faire la volonté du peuple, passe par les élections, le respect des droits de l'homme. Le pouvoir ne doit pas être aux mains d'un seul individu à l'image d'un despote. Cette attitude peut engendrer des frustrations politiques dont les conséquences sont parfois le terrorisme, les coups d'États et les crises politiques. Dans ces conditions, la reconnaissance du pouvoir politique détenu par les dirigeants des pays de l'AES est une illusion, car c'est un pouvoir qui n'a pas de fondements juridiques, mais qui repose sur des sentiments personnels d'un individu qui gouverne selon son bon vouloir. En effet, « l'Etat de droit porte en lui une symbolique du pouvoir qui constitue un puissant vecteur de légitimation de son exercice ». (J. Chevallier, 2023, p. 59). L'on invite les États du Sahel à s'inscrire dans cette perspective car, cela est une exigence afin de jouir de la légitimité et de la légalité dans l'exercice de leurs pouvoirs. C'est également sur cette base que doit fonctionner la CEDEAO.

3.2. Le respect de la charte de la CEDEAO, une consolidation de la l'Etat de droit

Aucune organisation ne peut fonctionner et gouverner sans principes de bases qui puissent réglementer les rapports entre les membres de ladite organisation. Pour Raphael Hadas-Lebel : « le traité est un acte juridique par lequel deux ou plusieurs sujets de droit international, le plus souvent des États représentés par des gouvernements marquent un accord par des engagements communs ». (R. Hadas-Lebel, 2002, pp. 487-494). C'est dans cette perspective que la CEDEAO, une organisation régionale et regroupant plusieurs pays, fonctionne selon un traité. En effet, un traité est perçu comme un ensemble d'accords ou d'obligations auxquels les différentes parties se conforment par leurs signatures. C'est dans cette optique que la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest

(CEDEAO) s'est doté d'un pacte, un traité depuis sa création le 28 Mai 1975 à Abuja, au Nigeria. Ainsi, cet accord a été révisé au Bénin en 1993.

> Par le présent Traité, les Hautes Parties Contractantes réaffirment la création de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et décident qu'elle sera à terme la seule Communauté Économique de la Région aux fins de l'intégration économique et de la réalisation des objectifs de la Communauté Économique Africaine ». (Commission de la CEDEAO, 1993, p.4).

La création de ce traité réaffirme la volonté et l'engagement des membres de la CEDEAO d'encadrer leurs rapports, leurs relations juridiquement. En clair, les clauses de ce traité représentent l'ensemble des règles juridiques dont le respect garanti l'intégration, la paix et l'entente entre les membres signataires. Aussi, le respect de ce traité ou la charte de la CEDEAO contribue à la promotion et à la consolidation de l'Etat de droit. En effet, son respect et son application contraint la CEDEAO et les membres à agir selon ses prescriptions. Ainsi, baser toutes les actions des membres et de la CEDEAO sur les données de la charte, favorise l'effectivité des principes démocratiques et l'État de droit. Chevallier démontre cette nécessité du respect des règles juridiques en ces termes : « en ce qui concerne les organes exécutifs dont la fonction est censée se réduire à l'application des lois : les gouvernants et les fonctionnaires ne peuvent agir qu'en vertu d'un titre légal : et leur action s'inscrit nécessairement dans le cadre tracé par les lois en vigueur ». (J. Chevallier, 2023, p. 59).

Au regard de cette assertion, il incombe à la CEDEAO et aux pays de l'AES d'œuvrer en sorte que les lois de la charte soient respectées et appliquées de part et d'autre. C'est dans cette

mouvance que l'État de droit sera effectif. Ainsi, c'est une exigence pour la CEDEAO, en tant qu'organe encadrant ce traité ou cette charte, de garantir à tout prix, les règles juridiques établies entre elle et ses différents membres afin de permettre à chacun de respecter les principes démocratiques et consolider l'État de droit. Le faisant, cela peut contribuer au renforcement de l'intégration à tous les niveaux dans les sous-régions.

Conclusion

En somme, cette étude a consisté à exposer la recrudescence des menaces terroristes dans les pays du sahel, aboutissant à la création de la coalition (AES) en vue de freiner ce phénomène et assurer eux-mêmes la sécurité de leurs territoires. Dans cette perspective, il a été judicieux de montrer les tenants et les aboutissants du retrait des trois pays du Sahel (Burkina-Faso, Mali, Niger) de la CEDEAO et à critiquer la mauvaise gestion des dirigeants politiques qui engendre des crises, voire des coups d'États à répétition en Afrique de l'Ouest. Cela a permis de repenser la nature des rapports entre la CEDEAO et l'AES. Elle s'est attelée à situer la part de responsabilité des deux parties dans leur fonctionnement. Pour se faire, l'on peut exhorter d'une part, l'organisation sous-régionale à faire régner la justice entre ses membres par le respect et l'application des principes de sa charte. D'autre part, il faut inviter également les pays du Sahel à recourir aux principes de leurs constitutions afin de gouverner dans le strict respect des principes démocratiques. Toutefois, face à l'argument de l'insécurité et la conquête de la souveraineté tenue par les dirigeants de l'AES, ils doivent faire ces revendications dans le respect de l'Etat de droit. Ainsi, la CEDEAO, doit inspirer confiance dans sa gestion des problèmes de la sous régions en se dotant des moyens parfois coercitifs afin de faire respecter les principes auxquels tous ont volontairement

consenti comme cela été dans le cas du bénin lors du coup d'Etat manqué le 7 Décembre 2025.

Bibliographie

❖ **Ouvrages** :

CHEVALLIER Jacques, 2023, *l'Etat de droit*, paris, Clefs,
LOCKE John, 2002, *Traité du gouvernement civil*, (1690), trad. David Mazel, Québec, bibliothèque électronique.
ROUSSEAU Jean-Jacques, 2001, *Du contrat social*, paris, Flammarion.
RUSS Jacqueline, 1992, *Les méthode en philosophie*, Paris, Armand Colin.
SERIAUX Alain, 1993, *Que sais-je : le droit naturel*, paris, PUF.

❖ **Articles scientifiques**

BALIMA Sampala, « la CEDEAO face au retrait des Etats du Sahel central : crise de la sécurité collective et recompositions régionales », in Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique, Afrilex Fevrier 2026.
BALIMA Sampala, « le retrait des pays de l'AES de la CEDEAO et la reconstruction de la sécurité régionale », in Friedrich Ebert Striftung, note d'analyse N°2/ FES PSCC, Avril 2024.
KABA Lamine Mohamed, « Incidence de la sortie de l'AES de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, des biens et des services en Afrique de l'Ouest », in : International Journal of Academic Multidisciplinary Research (I.J.A.M.R), vol.8, Fevrier 2024.

LABARRE Guillaume, « d'alliance militaire à la confédération : le cas de la confédération des Etats du Sahel », in perspective monde, 2024.

❖ **Webographies et sitographies**

(Multimédia) ZOOM AFRIQUE, *pourquoi les pays de l'AES ont créé la confédération*, in Xinha-french.new.cn, consulté le : 10/03/26.
AES VS CEDEAO : les trois scenarios du bras de fer, in : https : clubcedeao.com/aes-vs-cedeao.
Club cedeao : Historique : pourquoi et comment est née l'AES ? Décryptage, in: www.clubcedeao.com/cedeao-aes.
EBOULE Christian: *pourquoi la CEDEAO s'engage sur la voie de la cooperation avec l'Alliance des Etats du Sahel*, consulté su: www.information.tv5monde.com
MOUTARI Lawali Maman : *les rapports l'AES et la CEDEAO : analyse sur l'application d'un nouveau droit international*, in perspective monde, 2024.